Case FRC 750

DÉCRET

SUR

LES PENSIONS, GRATIFICATIONS, ET AUTRES RÉCOMPENSES NATIONALES,

Prononcé dans les Séances des 10, 16, 23, & 26 Juillet; relu dans la Séance du 3 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, confidérant que, chez un Peuple libre, fervir l'Etat eft un devoir que tout Citoyen eft tenu de remplir, & qu'il ne peut prétendre de récompenfe, qu'autant que la durée, l'éminence & la nature de fes fervices lui donnent des droits à une reconnoiffance particulière de la Nation; que s'il eft jufte que, dans l'âge des infirmités, la Patrie vienne au fecours de celui qui lui a confacré fes talens & fes forces, lorfque fa fortune lui permet de fe contenter des graces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompenfe, DÉCRÈTE ce qui fuit:

M+W 1463

TITRE PREMIER.

Règles générales ſur les Penſions, & autres récompenſes pour l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT doit récompenſer les ſervices rendus au Corps ſocial, quand leur importance & leur durée méritent ce témoignage de reconnoiſſance. La Nation doit auſſi payer aux Citoyens le prix des ſacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

I I.

LES ſeuls ſervices qu'il convient à l'Etat de récompenſer, ſont ceux qui intéreſſent la Société entière. Les ſervices qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette claſſe, qu'autant qu'ils ſont accompagnés de circonſtances qui en font réfléchir l'effet ſur tout le Corps ſocial.

I I I.

LES ſacrifices dont la Nation doit payer le prix, ſont ceux qui naiſſent des pertes qu'on éprouve en défendant la Patrie, ou des dépenſes qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel & conſtaté.

I V.

TOUT Citoyen qui a ſervi, défendu, illuſtré, éclairé ſa Patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la choſe publique, a des droits à la reconnoiſſance de la Nation, & peut, ſuivant la nature & la durée de ſes ſervices, prétendre aux récompenſes.

V.

Les marques d'honneur décernées par la Nation seront perſonnelles, & miſes au premier rang des récompenſes publiques.

V I.

Il y aura deux eſpèces de récompenſes pécuniaires : les penſions & les gratifications. Les premières ſont deſtinées au ſoutien du Citoyen qui les aura méritées. Les ſecondes à payer le prix des pertes ſouffertes, des ſacrifices faits à l'utilité publique.

V I I.

Aucune penſion ne ſera accordée à qui que ce ſoit avec clauſe de réverſibilité; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être élevés aux dépens de la Nation, juſqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance.

V I I I.

Il ne ſera compris dans l'état des penſions que ce qui ſera accordé pour récompenſe de ſervices : tout ce qui ſera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou autres cauſes ſemblables, ſera placé dans la claſſe des dettes de l'Etat, & ſoumis aux règles qui ſeront décrétées pour la liquidation des créanciers de la Nation.

I X.

On ne pourra jamais être employé ſur l'état des penſions, qu'en un ſeul & même article. Ceux qui auroient

usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires & privés des graces qui leur auroient été accordées.

X.

Nul ne pourra recevoir en même tems une pension & un traitement : aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé & de retraite.

X I.

Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages, ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

X I I.

Un pensionaire de l'Etat ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune Puissance étrangère.

X I I I.

La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du Roi, & à sa Maison tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions & gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite aux personnes qui auroient été, sont, ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

X I V.

Il sera destiné, à l'avenir, une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pen-

ſions, dons & gratifications : ſavoir, dix millions pour les penſions, & deux millions pour les dons & gratifications. Dans le cas où le remplacement des penſionnaires décédés ne laiſſeroit pas une ſomme ſuffiſante pour accorder des penſions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus anciens d'âge & de ſervices auront la préférence; les autres l'expectative, avec l'aſſurance d'être les premiers employés ſucceſſivement.

X V.

Au-dela de cette ſomme, il ne pourra être payé ni accordé pour quelque cauſe, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, aucunes penſions, dons & gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre & privé nom.

X V I.

Ne ſont compris dans la ſomme de ces dix millions affectés aux penſions, les fonds deſtinés aux Invalides, aux ſoldes & demi-ſoldes, tant de terre que de mer, ſur la fixation & diſtribution deſquels fonds l'Aſſemblée ſe réſerve de ſtatuer; ni les penſions des Eccléſiaſtiques qui continueront d'être payées ſur les fonds qui y ſeront affectés.

X V I I.

Aucun Citoyen, hors le cas de bleſſures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, & qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de penſion qu'il n'ait trente ans de ſervice effectif & ne ſoit âgé de cinquante ans : le tout ſans préjudice à ce qui ſera ſtatué par les Décrets particuliers relatifs aux penſions de la Marine & de la Guerre.

XVIII.

Il ne ſera jamais accordé de penſion au-delà de ce dont on jouiſſoit à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupoit. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir paſſé le tems qui ſera déterminé par les Decrets relatifs à chaque nature de ſervice ; mais, quel que fût le montant de ces traitemens & appointemens, la penſion, dans aucun cas, ſous aucun prétexte & quels que puiſſent être le grade ou les fonctions du penſionné, ne pourra jamais excéder la ſomme de dix mille livres.

XIX.

La penſion accordée à trente ans de ſervice ſera du quart du traitement, ſans toutefois qu'elle puiſſe être moindre de 150 liv.

XX.

Chaque année de ſervice, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progreſſive du vingtième des trois-quarts reſtans de ces appointemens & traitemens ; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la penſion ſera de la totalité des appointemens & traitemens, ſans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de 10,000 l.

XXI.

Le Fonctionnaire public, ou tout autre Citoyen au ſervice de l'Etat, que ſes bleſſures ou infirmités obligeront de quitter ſon ſervice ou ſes fonctions avant les trente années expliquées ci-deſſus, recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices, le genre de ſes bleſſures, & l'état de ſes infirmités.

XXII.

Les penſions ne ſeront accordées que d'après les inſtructions fournies par les Directoires de Départemens & de Diſtricts, & ſur l'atteſtation des Officiers-généraux, & autres Agens du Pouvoir exécutif & judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

XXIII.

A chaque Seſſion du Corps légiſlatif, le Roi lui fera remettre la liſte des penſions à accorder aux différentes perſonnes qui, d'après les règles ci-deſſus, ſeront dans le cas d'y prétendre. A cette liſte ſera jointe celle des penſionnaires décédés & des penſionnaires exiſtans. Sur ces deux liſtes envoyées par le Roi à la Légiſlature, elle rendra un Décret approbatif des nouvelles penſions qu'elle croira devoir être accordées; & lorſque le Roi aura ſanctionné le Décret, les penſions accordées dans cette forme ſeront ſeules exigibles, & les ſeules payables par le Tréſor public.

XXIV.

Les gratifications ſeront accordées d'après les mêmes inſtructions & atteſtations portées dans l'article 22. Chaque gratification ne ſera donnée que pour une fois ſeulement; & s'il en eſt accordé une ſeconde à la même perſonne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle déciſion, & pour cauſe de nouveaux ſervices. Dans tous les cas, les gratifications ſeront déterminées par la nature des ſervices rendus, des pertes ſouffertes, & d'après les beſoins de ceux auxquels elles ſeront accordées.

XXV.

A chaque Seſſion il ſera préſenté un état des gratifica-

tions à accorder & des motifs qui doivent en déterminer la conceſſion & le montant. L'état de celles qui ſeront jugées devoir être accordées, ſera pareillement décrété par l'Aſſemblée légiſlative. Après que le Roi aura ſanctionné le Décret, les gratifications accordées dans cette forme ſeront auſſi les ſeules payables par le Tréſor public.

XXVI.

Néanmoins dans les cas urgens, le Roi pourra accorder proviſoirement des gratifications : elles ſeront compriſes dans l'état qui ſera préſenté à la Légiſlature ; & ſi elle les juge accordées ſans motif, ou contre les principes décrétés, le Miniſtre qui aura contreſigné les déciſions, ſera tenu d'en verſer le montant au Tréſor public.

XXVII.

L'état des penſions, tel qu'il aura été arrêté par l'Aſſemblée Nationale, ſera rendu public. Il ſera imprimé en entier tous les dix ans ; &, tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changemens ſurvenus dans le cours des années précédentes, ou des conceſſions de nouvelles penſions & gratifications ſera pareillement livré à l'impreſſion.

TITRE II.

Règles particulières concernant les récompenſes pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont ſervi l'Etat dans la Guerre, dans la Marine, dans les emplois civils, les Sciences, les Lettres & les Arts.

Article Premier.

Le nombre d'années de ſervice néceſſaire dans les troupes de Ligne, pour obtenir une penſion, ſera de trente années de

de ſervice effectif; mais pour déterminer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice les années réſultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de ſervice en garniſon hors de l'Europe, d'après les proportions ſuivantes.

Chaque campagne de guerre, & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ſera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en tems de paix, ſera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de ſervice ou d'embarquement ai été faites, dans le grade de ſoldat, comme dans tous les autres.

I I.

Tous Officiers, ſoit Etrangers, ſoit François, employés, dans les troupes de Ligne Françoiſes ou Etrangères, au ſervice de l'Etat, de quelque arme & de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'Infanterie Françoiſe. Tous les Officiers d'un même grade, quoique de claſſe différente, même ſimplement commiſſionnés mais en activité, ſeront penſionnés également ſur le pied de ceux de la première claſſe.

I I I.

On n'obtiendra la penſion attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, à moins que pendant le cours deſdites deux années, on n'ait reçu quelque bleſſure qui mette hors d'état de ſervir.

I V.

Le nombre d'années de ſervice néceſſaire dans la Marine, pour obtenir une penſion, ſera de vingt-cinq années

de ſervice effectif; &, pour fixer le montant de la penſion, il ſera ajouté à ces années de ſervice les années réſultantes des campagnes de guerre, embarquement, ſervice ou garniſon hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article premier du préſent Titre, pour les troupes de terre.

Ce calcul aura lieu quel qu'ait été la claſſe ou le grade dans leſquels on ait commencé à ſervir ; mais l'on n'aura la penſion attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainſi qu'il eſt dit dans l'art. III.

V.

Le taux de la penſion qu'on obtiendra, après avoir ſervi l'Etat dans les emplois civils, pendant trente années effectives, ſera réglé ſur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de ſervice qu'on auroit remplies dans des emplois civils, hors de l'Europe, ſeront comptées pour deux années, lorſque les trente années de ſervice effectif ſeront d'ailleurs complettes.

V I.

Les Artiſtes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à ſoulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenſes Nationales, d'après les règles générales établies dans le Titre premier du préſent Décret, & les règles particulières qui ſeront énoncées ci-après.

V I I.

Celui qui aura ſacrifié, ou ſon tems, ou ſa fortune, ou

ſa ſanté à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des Sciences & des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ſes découvertes & à l'étendue de ſes travaux ; & s'il périſſoit dans le cours de ſon entrepriſe, ſa femme & ſes enfans ſeront traités de la même manière que la veuve & les enfans des hommes morts au ſervice de l'Etat.

VIII.

Les encouragemens qui pourroient être accordés aux perſonnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes, & à des travaux utiles, ne ſeront point donnés à raiſon d'une ſomme annuelle, mais ſeulement à raiſon des progrès effectifs de ces travaux; & la récompenſe qu'ils pourroient mériter, ne leur ſera délivrée que lorſque leur travail ſera entièrement achevé, ou lorſqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

IX.

Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, ſoit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'Etranger pour ſe perfectionner dans les Arts & les Sciences, ſoit à ceux qu'on feroit voyager pour recueillir des connoiſſances utiles à l'Etat.

X.

Les penſions deſtinées à récompenſer les perſonnes ci-deſſus déſignées, ſeront diviſées en trois claſſes.

La première, celle des penſions dont le *maximum* ſera de trois mille livres.

La ſeconde, celle des penſions qui excéderont trois mille livres, & dont le *maximum* ne pourra s'élever au-deſſus de ſix mille livres.

La troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres, jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens Décrets.

X I.

Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer; & la qualité de ses services fixera le montant de la pension: de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 & 20 du Titre premier du présent Décret.

TITRE III.

Suppression des pensions, & autres graces pécuniaires existantes au premier Janvier 1790; Règles générales pour leur rétablissement; exceptions.

Article premier.

Les pensions, dons, traitemens ou appointemens conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagemens contractés pour paiemens de dettes, assurances de dots & de douaires, concessions gratuites de domaines, existans au premier Janvier 1790, ou accordés depuis cette époque sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode qui sera établi par les articles suivans.

Et cependant, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 liv., ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs ar-

ticles

ticles; & dans le cas où les penſions & gratifications dont on jouiſſoit, excéderoient la ſomme de 600 liv., ſoit en un article, ſoit en pluſieurs, il ſera payé la ſomme de 600 liv., à compte ſur les arrérages de la préſente année deſdites penſions & gratifications.

I I.

Il ne ſera payé, par les Adminiſtrations municipales & autres, aucune penſion ou gratification au-delà de la ſomme de 600 liv., conformément à l'Article premier du préſent titre, juſqu'à ce que par l'Aſſemblée Nationale il en ait été autrement ordonné; leſdites Adminiſtrations municipales & autres ſeront tenues d'envoyer, ſans délai, au Comité des penſions l'état certifié des penſions & gratifications dont elles ſont chargées.

I I I.

Les penſions qui étoient établies ſur la caiſſe de l'ancienne Adminiſtration du Clergé, ſeront payées ſur cette même caiſſe, pour les ſix premiers mois de la préſente année, ſur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformément à l'Article premier du préſent Titre; & il en ſera de même des penſions qui pourroient exiſter encore ſur d'autres caiſſes que le Tréſor public.

I V.

Les perſonnes qui, ayant ſervi l'Etat, ſe trouveront dans les cas déterminés par les deux premiers Titres du préſent Décret, obtiendront une penſion de la valeur réglée par leſdits Décrets. S'ils avoient déja une penſion, mais de moindre valeur que celle que leſdits Décrets leur aſſurent, la penſion dont ils jouiſſoient demeurera ſupprimée, & elle ſera remplacée par la penſion plus conſidérable qu'ils obtiendront.

V.

Il sera rétabli une pension en faveur des Officiers-généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais elle cessera d'être payée s'ils rentrent en activité, en sorte que, conformément à l'article 10 du Titre 1er du présent Décret, il ne soit jamais payé au même Officier, pension & traitement.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit.

Si la pension dont on jouissoit étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'Officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 600 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

VI.

Les Officiers des Troupes de Ligne, & les Officiers de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les Troupes de Ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre, ou dans la Marine, soit à une époque antérieure aux Réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 10.

VII.

Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre

des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque Département que ce soit, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits par lesdits Départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celle dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous, dans les cas prévus par l'article VII.

VIII.

Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances & Réglemens faits pour les Départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & enfans d'Officiers tués au service de l'Etat, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves, & celles de tous leurs enfans réunies n'excéderont pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* desdites pensions.

Les veuves de Maréchaux-de-France, qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 liv., qui sera rétablie en leur faveur.

IX.

Les anciens Réglemens ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions; converti en rentes viagères, des arrérages échus & non payés; suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré, 1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu, ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception

aux Réglemens qui établiſſoient leſdites réductions, étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères créées pour arrérages échus, & non payés, continueront à être ſervies aux perſonnes mêmes dont les penſions ſe trouveroient ſupprimées ſans eſpérance de rétabliſſemenr, & hors la nouvelle penſion aux perſonnes en faveur deſquelles une nouvelle penſion ſeroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés, & portés en décompte ſur les brevets, ſeront compris dans les dettes de l'Etat, & payés comme telles, tant à ceux dont les penſions ſont ſupprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle penſion.

X.

Les penſions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la ſomme de 10,000 liv., ſi le penſionnaire eſt actuellement âgé de moins de 70 ans; la ſomme de 15000 liv., s'il eſt âgé de 70 à 80 ans; & la ſomme de 20,000 liv., s'il eſt âgé de plus de 80 ans. Les penſionnaires actuels, âgés de plus de 75 ans, qui, ayant rendu des ſervices à l'Etat, jouiſſoient de penſions au-deſſus de 3000 liv., conſerveront une penſion au moins de ladite ſomme de 3000 liv.

Ceux qui, ayant ſervi dans la Marine & les Colonies, auront atteint leur ſoixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

X I.

Il ne ſera jamais rétabli qu'une ſeule penſion en faveur d'une même perſonne, quand elle auroit ſervi dans pluſieurs Départemens, & quand ce dont elle jouit en penſion lui auroit été accordé originairement en pluſieurs

articles; mais la fixation de la nouvelle penſion ſera réglée d'après le total des penſions réunies.

XII.

Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des ſervices diſtingués dignes d'une gratification, d'après les diſpoſitions des articles IV & VI du Titre premier du préſent Décret, n'en auroient pas été récompenſés, ou ne l'auroient été que par une penſion qui ſe trouveroit ſupprimée ſans eſpérance de rétabliſſement, ſeront récompenſés ſur le fonds de deux millions deſtinés aux gratifications.

XIII.

Les perſonnes qui, ayant droit à une penſion, ou à une gratification, préféreroient aux récompenſes pécuniaires les récompenſes énoncées dans l'article V du Titre premier du préſent Décret, en feront la déclaration, & l'adreſſeront au Comité des penſions, qui en rendra compte au Corps légiſlatif.

XIV.

L'Assemblée Nationale ſe réſerve de prendre en conſidération ce qui regarde les ſecours accordés aux Hollandois retirés en France; &, juſqu'à ce qu'elle ait prononcé ſur cet objet, ces ſecours continueront d'être diſtribués comme par le paſſé.

XV.

Pour ſubvenir aux beſoins preſſans des perſonnes qui, ſe trouvant privées des penſions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titres ſuffiſans pour en obtenir de nouvelles, & ne ſeroient pas dans le cas

d'être renvoyées, ſoit à la liſte civile, à cauſe de la nature de leurs ſervices, ſoit au Comité de liquidation, à cauſe des indemnités dont elles prétendroient que leur penſion eſt le rembourſement, il ſera fait un fonds de deux millions, réparti & diſtribué d'après les règles ſuivantes: 500 portions de 1000 liv.; 1000 portions de 500 liv.; 4001 portions de 200 liv., 1332 de 150 liv. Les ſecours de la première claſſe ne ſeront donnés qu'à des perſonnes mariées, ou ayant des enfans; ceux de la ſeconde claſſe pourront être donnés à des perſonnes mariées, ou ayant des enfans, ou ſexagénaires; les ſecours de la troiſième & quatrième claſſes ſeront diſtribués à toutes perſonnes qui y auront droit.

X V I.

Les Mémoires préſentés dans les différens Départemens par les perſonnes qui ont obtenu des penſions, les déciſions originales intervenues ſur leſdits Mémoires, les regiſtres & notes qui conſtatent les ſervices rendus à l'État, enſemble les Mémoires que toutes perſonnes qui prétendent avoir droit aux récompenſes pécuniaires, jugeront à propos de préſenter, ſeront remis au Comité des penſions qui les examinera & vérifiera, ainſi que les Mémoires qui lui ont déja été remis.

X V I I.

Après l'examen & la vérification des états & pièces énoncés en l'article précédent, le Comité dreſſera quatre liſtes; la première comprendra les penſions à payer ſur le fonds de dix millions ordonné par l'article XIV du Titre premier du préſent Décret; la ſeconde comprendra les penſions rétablies par les articles V, VI, VII & VIII du préſent Décret; la troiſième liſte comprendra les ſecours établis par l'article XV; la quatrième liſte comprendra les perſonnes

dignes des récompenſes établies par l'article V du Titre premier du préſent Décret, & qui les auront préférées aux récompenſes pécuniaires. Ces liſtes ſeront préſentées au Corps légiſlatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées par lui; & le Décret qui interviendra, ſera enſuite préſenté à la ſanction du Roi.

XVIII.

Lorsque le Décret, rendu par le Corps légiſlatif, aura été ſanctionné par le Roi, les penſions compriſes dans la première liſte ſeront payées ſur le fonds qui y eſt deſtiné par l'article XIV du Titre I du préſent Décret : à l'égard des penſions & ſecours compris dans les ſeconde & troiſième liſtes, il ſera fait fonds par addition, entre les mains des perſonnes chargées du paiement des penſions, du montant deſdites liſtes.

Chacune des années ſuivantes, le fonds de ces deux liſtes ne ſera fourni que déduction faite des portions dont jouiſſoient les perſonnes qui ſeront décédées dans le cours de l'année précédente, de manière que leſdits fonds diminuent chaque année graduellement, ſans que, ſous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des perſonnes qui auront été employées dans les ſeconde & troiſième liſtes.

Les quatre liſtes ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion, avec l'expoſé ſommaire des motifs pour leſquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris.

Les penſions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790; mais ſur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il ſera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution des art. I, II & III du préſent Titre.

599

XIX.

Nonobstant l'article VIII du préſent Titre, relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général Montcalm tué à la Bataille de Québec, au lieu de la ſomme de trois mille livres qu'ils devroient ſe partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront mille livres chacun. L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Commiſſaires par elle nommés pour la diſtribution des nouvelles penſions, à exprimer dans le brevet de mille livres qui ſera délivré à chacun deſdits enfans, que cette exception a été décrétée par Elle, comme un témoignage de ſon eſtime particulière pour la mémoire d'un Officier auſſi diſtingué par ſes talens & ſon humanité, que par ſa bravoure & ſes ſervices éclatans. La même mention ſera faite dans les brevets à expédier à la famille d'Aſſas, dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XX.

Les penſions accordées aux familles d'Aſſas, de Chambors, & au Général Luckner, ſeront conſervées en leur entier, nonobſtant les diſpoſitions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été, ou ſeroient propoſées, elles ſont renvoyées au Comité des penſions, qui en fera le rapport à l'Aſſemblée.

Signé D'ANDRÉ, *Préſident*; Reubell, Coster, Boutteville, Painteville, Alquier, de Kittspotter, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.